



Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 038-263810228-20260224-DELIB032026-DE

S²LOW

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES DE L'ISERE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SASSENAGE, 4 rue Pierre de Coubertin, 38360 SASSENAGE, représenté(e) par son Président, Michel VENDRA, autorisé à signer la présente convention.

Et ENTRE

Association Siel Bleu, BP 18104, 67038 STRASBOURG cedex

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de Projet »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-2019 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Isère 2024-2028 voté le 8 janvier 2024,

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 30 janvier 2026,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 24 février 2026,

Préambule

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la mise en place dans chaque département d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Instance partenariale composée de divers acteurs de la prévention et pilotée par le Département, elle a pour objectif de mettre en place une politique de prévention globale et cohérente. Afin de répondre à cet objectif, la Conférence des financeurs a pour mission de recenser les initiatives existantes, d'identifier les besoins des personnes âgées et d'élaborer un programme coordonné de prévention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a vocation à préciser les engagements du CCAS et du porteur de projet dans le cadre de la mise en place de l'action : « activité physique adaptée / yoga sur chaise ».

Article 2 : Déclinaison de l'action

Thématique de prévention	Activité physique
Contenu de l'action	Mise en place de 28 séances, d'une durée de 1h00 chacune (sauf vacances scolaires), les vendredis après-midi de mars à décembre 2026.
Public visé	Actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile
Localisation géographique du projet	Salle Moucherotte Sassenage
Durée	6, 13, 20, 27 mars 2026 ; 3, 24 avril 2026 ; 22, 29 mai 2026 ; 5, 12, 19, 26 juin 2026 ; 4, 11, 18, 25 septembre 2026 ; 2, 9, 16, 23, 30 octobre 2026 ; 6, 13, 20 ; 27 novembre 2026 ; 4, 11, 18 décembre 2026

Article 3 : Obligations du CCAS

a) Montant du financement et modalités de versement

Le porteur de projet bénéficie d'un soutien financier d'un montant global de 2240 €.

Le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Par un premier virement versé à la signature de la convention correspondant à 50 % du montant global
- Par un second virement versé à la fin des prestations

b) Mise en œuvre, suivi et contrôle du CCAS

Le CCAS pourra demander au cocontractant tous les documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la prévention, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Obligations du porteur de l'action

a) Obligations générales

Le porteur de l'action s'engage à :

- Réaliser son action avant le 31 janvier 2027 ;
- Utiliser les sommes versées dans la limite de son objet statuaire ;
- Ne pas reverser la subvention à un autre organisme
- Reverser au CCAS tout ou partie de la subvention en cas de rupture anticipée de la convention ou en cas de manquement à ses obligations ;

- Tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;

- Communiquer à la demande du CCAS tout document comptable ou de gestion afférent à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par toute personne habilitée par le Département ;

- Informer par écrit le CCAS de toute modification intervenue dans ses statuts.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de rupture amiable ou de rupture pour faute du porteur de projet, le CCAS pourra demander le reversement de la participation financière au prorata temporisé.

b) Obligations particulières

Le porteur de l'action s'engage à :

- Associer le CCAS tout au long de la réalisation des actions ;
- Mettre en œuvre le projet de prévention en respectant le calendrier et en mettant en œuvre l'ensemble des moyens pour sa bonne réalisation ;

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 janvier 2027 inclus.

Article 6 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 1 mois.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-réalisation de l'action totale ou partielle, le CCAS se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité ou d'une partie du financement. Dans cette hypothèse, le remboursement devra être effectué par le porteur de projet dans un délai maximum de 6 mois.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à sassenage, le

Pour le CCAS

Le Président du CCAS,

Michel VENDRA

Pour le prestataire

Siel Bleu